

CÉDULE No. 3.

Actes ou sections d'actes qui devront être imprimés et publiés avec le présent acte, savoir :

L'acte provincial 18ème Victoria, chapitre 9 ;

Les actes provinciaux 14ème et 15ème Victoria, chapitres 58 et 92, ainsi que l'acte 16ème Victoria, chapitre 205 ;

L'acte provincial 18ème Victoria, chapitre 110 ; et l'acte provincial 16ème Victoria, chapitre 203 ;

Les sections de l'acte provincial 12ème Victoria, chapitre 42, qui ne sont pas abrogées par le présent acte, ainsi que l'acte provincial 12ème Victoria, chapitre 45, tel qu'amendé par les 19ème et 20ème Victoria, chapitre 52 ;

L'acte provincial 12ème Victoria, chapitre 198 ;

Les actes provinciaux 20ème Victoria, chapitres 37 et 29 ;

Les actes provinciaux 22ème Victoria, chapitres 6 et 7 ;

Enfin l'ACTE D'INTERPRÉTATION, et tous les actes qui l'amendent ; ainsi que tous ceux qui peuvent amender en aucune manière tous les actes sus-mentionnés.

J. P.

Signature du juge, greffier ou commissaire.

CÉDULE No. 4.

Affidavit de signification à inscrire au dos du bref d'assignation.

A. B., de , étant dûment assermenté, dépose et dit : qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut-Canada ; qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (ou suivant le cas) y nommé, le jour de 18 , à heures de , à dans le dit comté, en lui délivrant en personne une vraie copie du dit bref (ou suivant le cas) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à
ce jour de 18 ,

J. P.

Signature du commissaire, ou du Juge de Paix.

[N. B.—Omettez les mots : “qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de , dans le Haut-Canada,”—quand la signification aura été faite par une